

**CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENTS
RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS**

BSG Resources Limited

c.

République de Guinée

(Affaire CIRDI n° ARB/14/22)

ORDONNANCE DE PROCÉDURE N° 2

Transparence

Professeur Gabrielle Kaufmann-Kohler, Président du Tribunal
Professeur Albert Jan van den Berg, Arbitre
Professeur Pierre Mayer, Arbitre

Secrétaire du Tribunal

M. Benjamin Garel

Assistant du Tribunal

M. Magnus Jesko Langer

17 septembre 2015

I. PROCÉDURE

1. Le 27 mai 2015, conformément au paragraphe 26.1 de l'Ordonnance de procédure n° 1, les Parties ont soumis leurs observations sur les règles de transparence applicables à la présente procédure et en particulier sur (i) l'applicabilité du Règlement de la CNUDCI sur la transparence (le "Règlement sur la transparence") et (ii) la question de l'ouverture au public des audiences et des moyens utilisés à cette fin.
2. Le 8 septembre 2015, le Centre a distribué un projet de la présente ordonnance. Les Parties ont communiqué leurs observations sur ce projet le 15 septembre 2015, à la suite de quoi le Tribunal rend cette ordonnance dans sa version définitive.
3. Après une présentation de la position des Parties (II), la présente ordonnance traite la question des règles de transparence applicables au présent arbitrage (III).

II. POSITIONS DES PARTIES

4. La Demanderesse consent à appliquer le Règlement sur la transparence, sous réserve de deux modifications, à savoir que (i) le Secrétaire général du CIRDI ou une institution désignée par le CIRDI serve de dépositaire de toutes les informations publiées et que (ii) tous les pièces, rapports d'experts et déclarations des témoins soient publiés en plus des documents auxquels font référence les articles 3(1) et 3(2) du Règlement sur la transparence, sans préjudice de l'article 7.
5. La Demanderesse propose par ailleurs que (iii) le Tribunal ait la responsabilité exclusive de remettre des documents au dépositaire; (iv) le Tribunal désigne une personne qui soit le point de contact entre le Tribunal et le dépositaire, à défaut de quoi le Président du Tribunal remplira cette fonction; (v) le format des documents remis par le Tribunal au dépositaire soit convenu avec le dépositaire; (vi) le Tribunal communique avec le dépositaire en anglais ou en français; (vii) le dépositaire publie les informations dans la forme et dans la langue dans lesquelles il les reçoit; et (viii) le dépositaire s'abstienne de

publier des documents supplémentaires issus de ou relatifs à cet arbitrage une fois que Tribunal se sera acquitté de ses fonctions et que son mandat aura pris fin.

6. La Défenderesse consent également à appliquer le Règlement sur la transparence et adhère aux propositions (i) à (viii) de la Demanderesse exposées ci-dessus. La Défenderesse propose par ailleurs que soit accordé à chaque Partie un délai de 45 jours pour solliciter la protection d'informations contenues dans un document avant la publication de celui-ci.
7. En outre, la Demanderesse consent à ce que les audiences soient ouvertes au public, toujours sous réserve des exceptions prévues aux articles 6(2) et 7 du Règlement sur la transparence.
8. La Défenderesse donne son accord à ce que les audiences soient ouvertes au public au moyen d'une diffusion vidéo, avec un différé d'au moins 30 minutes afin de permettre la suspension de la diffusion au cas où il serait nécessaire de protéger des informations confidentielles ou particulièrement sensibles pour les intérêts de l'État.

III. RÈGLES SUR LA TRANSPARENCE

9. Bien qu'il ait été élaboré dans le cadre de la CNUDCI, le Règlement sur la transparence peut être utilisé dans des arbitrages non régis par le règlement d'arbitrage de la CNUDCI, comme cet arbitrage CIRDI (article 1(9)). Lorsque les États contractants à un traité d'investissement n'ont pas prévu l'application du Règlement sur la transparence, les parties contestantes (dans le cas présent : les « Parties ») peuvent convenir d'appliquer le Règlement sur la transparence (article 1(2)(a) par analogie et combiné avec l'article 1(9)). Le cadre juridique du CIRDI permet aux Parties de convenir d'un degré de transparence plus élevé que celui requis par la Convention et le Règlement d'arbitrage du CIRDI.

10. Dans le cas présent, les Parties sont convenues de l'application du Règlement sur la transparence, en ont étendu la portée à certains égards et ont établi des règles spécifiques pour sa mise en œuvre. Le CIRDI a confirmé être disposé à administrer cet arbitrage en application des règles mises en place dans cette Ordonnance et à servir de Dépositaire, telle que cette fonction est définie dans le Règlement sur la transparence et dans cette Ordonnance (le « Dépositaire »).

IV. ORDONNANCE

11. Au vu de ce qui précède, le Tribunal donne les instructions suivantes concernant la transparence dans cet arbitrage. Sauf indications contraires, les références aux « article(s) » désignent les article(s) du Règlement sur la transparence.
12. Le Règlement sur la transparence s'appliquera à la présente procédure, sous réserve des précisions et modifications suivantes :
- (i) Les articles 1(1)-(2), 1(3)(a), et 2 ne sont pas applicables;
 - (ii) L'article 1(5) est modifié en ce que le Tribunal peut exercer son autorité pour promouvoir la transparence dans cette affaire;
 - (iii) L'article 3(1) du Règlement sur la transparence est modifié comme suit :

1. Sous réserve de l'article 7, les documents suivants seront mis à la disposition du public: la requête d'arbitrage de la Demanderesse, le mémoire de la Demanderesse, le contre-mémoire de la Défenderesse et toutes autres déclarations ou conclusions écrites de l'une ou l'autre des Parties, les pièces factuelles, les sources juridiques, les déclarations de témoins, les rapports d'experts (y compris leurs annexes), les transcriptions des audiences, les ordonnance, décisions et sentence du tribunal arbitral.

Les sources juridiques seront mises à la disposition du public sous forme de listes avec hyperliens renvoyant aux documents pertinents ; si les documents sont disponibles publiquement en ligne, l'hyperlien renverra à

la source en ligne pertinente et les documents ne seront pas soumis au Dépositaire au format PDF.

2. Sous réserve de l'article 7, le Tribunal pourra décider, de sa propre initiative ou sur requête de toute personne, et après consultation avec les Parties, si et comment seront mis à disposition du public les documents soumis au Tribunal, ou émis par le Tribunal qui ne relèvent pas du paragraphe 1 ci-dessus.

3. Les documents mis à disposition du public en conformité avec le paragraphe 1 seront communiqués par le Tribunal au Dépositaire, sous réserve de la section 15 ci-dessous. Les documents devant être mis à disposition aux termes du paragraphe 2 peuvent être communiqués par le Tribunal au Dépositaire dès qu'ils deviennent disponibles et, le cas échéant, sous forme caviardée conformément à l'article 7. Le Dépositaire devra mettre tous les documents à disposition du public dans un délai convenable, dans le format et dans la langue dans lesquels il les aura reçus.

4. Tous les coûts administratifs relatifs à la mise à disposition de ces documents à une personne, tels que les coûts de duplication ou d'envoi de ces documents à cette personne, excepté les coûts de mise à disposition de ces documents au public via le Dépositaire (sur le site internet du CIRDI), relèveront de l'article 15 du Règlement administratif et financier du CIRDI.

13. En conséquence de ce qui précède, l'article 48(5) de la Convention CIRDI et les articles 32(2), 37(2) et 48(4) du Règlement d'arbitrage du CIRDI ne s'appliquent pas aux procédures pendantes devant ce Tribunal.
14. Conformément à l'article 6(3) du Règlement sur la transparence, l'organisation logistique suivante sera mise en place pour faciliter l'accès du public aux audiences :
- (i) Les audiences seront diffusées et rendues accessibles au public par liaison vidéo sur le site internet du CIRDI. Un enregistrement audio-vidéo des audiences sera également effectué. Pour des raisons logistiques, la présence physique du public aux audiences est soumise à l'approbation du Tribunal.

- (ii) Afin de protéger des informations potentiellement confidentielles ou protégées, la diffusion sera différée de 30 minutes (articles 6(2) et 7(3)(c)).
 - (iii) À tout moment durant les audiences, une Partie pourra demander à ce qu'une partie de l'audience se tienne de façon privée, à ce que la diffusion de l'audience soit momentanément suspendue ou à ce que des informations confidentielles ou protégées soient exclues de la diffusion vidéo. Dans la mesure du possible, une Partie devra informer le Tribunal avant d'aborder des sujets desquels on peut raisonnablement anticiper que des informations confidentielles ou protégées émergeront. Le Tribunal consultera alors les Parties. Ces consultations se tiendront à huis clos et les transcriptions porteront la mention « confidentiel ». Après avoir consulté les Parties, le Tribunal décidera d'exclure ou non de la diffusion les informations en question, et la partie de la transcription en question portera la mention « confidentiel. »
 - (iv) Le Secrétariat du CIRDI prendra les mesures techniques nécessaires à la diffusion des audiences par liaison vidéo.
15. Conformément à l'article 7(3)(a), chaque Partie ou tierce personne, devra notifier dans les 21 jours suivant la soumission d'un document qu'elle sollicite la protection d'informations confidentielles ou protégées figurant dans ce document. En l'absence de notification, le Tribunal autorisera la publication de tout document mentionné à la section 12(iii) ci-dessus.
16. Conformément à l'article 7(3)(b), toute demande aux fins de protéger des informations confidentielles ou protégées effectuée en application du paragraphe précédent devra identifier précisément la partie ou les parties du document pour lesquelles la protection est demandée. Après consultation des Parties, le Tribunal décidera si les informations identifiées sont confidentielles ou protégées. Si les informations sont considérées comme étant confidentielles ou protégées, la Partie ou la tierce personne fournira au

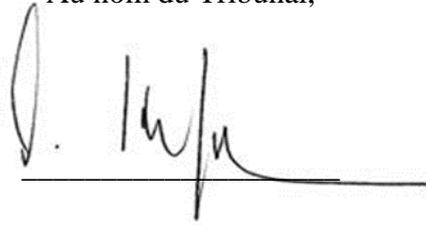
Tribunal une version caviardée du document en question. Le Tribunal transmettra ensuite ce document au Dépositaire en vue de sa publication.

17. En référence à la section 10 ci-dessus, l'article 8 est modifié en ce que le Dépositaire des informations publiées sera le CIRDI. En outre, les règles suivantes s'appliqueront en ce qui concerne le Dépositaire :

- (i) Le Tribunal aura la responsabilité de remettre les documents (si nécessaire en version caviardée) au Dépositaire en vue de leur publication.
- (ii) Le Secrétaire du Tribunal recevra les documents du Tribunal et s'assurera de leur publication en format électronique permettant la recherche de texte (format .pdf).
- (iii) Le Dépositaire publiera les informations et documents dans la forme et dans la langue dans lesquelles il les reçoit.
- (iv) Le Tribunal communiquera avec le Dépositaire en anglais ou en français.
- (v) Le Tribunal sera dégagé de ses responsabilités au titre du Règlement sur la transparence et de la présente Ordonnance lorsque son mandat au titre de la Convention et du Règlement d'arbitrage du CIRDI aura été rempli, étant précisé que ce mandat s'étend à toute procédure d'interprétation ou de révision.
- (vi) Lorsque l'affaire aura été conclue, les enregistrements vidéo des audiences, et tous les documents auxquels il est fait référence à la section 12(iii) ci-dessus continueront d'être mis à la disposition du public sur le site internet du CIRDI.

18. Conformément à la section 12(iii) ci-dessus, cette Ordonnance, qui est ici communiquée au Dépositaire, sera publiée lorsqu'elle sera rendue.

Au nom du Tribunal,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large initial 'G.' followed by a stylized 'K' and a long horizontal stroke extending to the right.

Professeur Gabrielle Kaufmann-Kohler
Président du Tribunal